

Journal officiel

de l'Union européenne

C 117

Édition
de langue française

Communications et informations

49^e année

18 mai 2006

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
2006/C 117/01	Taux de change de l'euro	1
2006/C 117/02	Procédure d'information — Règles techniques ⁽¹⁾	2
2006/C 117/03	Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains systèmes de caméras originaires du Japon et de réexamen intermédiaire du droit antidumping institué sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon	8
2006/C 117/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.4180 — Gaz de France/Suez) ⁽¹⁾	13
	ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN	
	Cour de justice de l'AELE	
2006/C 117/05	Recours introduit le 13 mars 2006 par l'Autorité de surveillance de l'AELE contre le Royaume de Norvège (Affaire E-1/06)	14

FR

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

17 mai 2006

(2006/C 117/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2882	SIT	tolar slovène	239,65
JPY	yen japonais	140,88	SKK	couronne slovaque	37,513
DKK	couronne danoise	7,4554	TRY	lire turque	1,8480
GBP	livre sterling	0,67930	AUD	dollar australien	1,6710
SEK	couronne suédoise	9,3777	CAD	dollar canadien	1,4220
CHF	franc suisse	1,5518	HKD	dollar de Hong Kong	9,9883
ISK	couronne islandaise	89,89	NZD	dollar néo-zélandais	2,0533
NOK	couronne norvégienne	7,8210	SGD	dollar de Singapour	2,0214
BGN	lev bulgare	1,9558	KRW	won sud-coréen	1 206,98
CYP	livre chypriote	0,5751	ZAR	rand sud-africain	8,0831
CZK	couronne tchèque	28,194	CNY	yuan ren-min-bi chinois	10,3133
EEK	couronne estonienne	15,6466	HRK	kuna croate	7,2698
HUF	forint hongrois	262,69	IDR	rupiah indonésien	11 503,63
LTL	litas lituanien	3,4528	MYR	ringgit malais	4,607
LVL	lats letton	0,6960	PHP	peso philippin	67,070
MTL	lire maltaise	0,4293	RUB	rouble russe	34,6930
PLN	zloty polonais	3,8869	THB	baht thaïlandais	48,835
RON	leu roumain	3,5078			

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Procédure d'information — Règles techniques

(2006/C 117/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37; JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

Notifications de projets nationaux de règles techniques reçus par la Commission

Référence ⁽¹⁾	Titre	Echéance du «statu quo» de 3 mois ⁽²⁾
2006/0170/F	Décision n° xxxx de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du xx xxx xx fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les applications d'identification par radiofréquences dans la bande 865 — 868 MHz	11.7.2006
2006/0171/I	Projet de décret ministériel concernant les caractéristiques techniques des systèmes anti-projections destinés à être installés sur certaines catégories de véhicules à moteur et leurs remorques	11.7.2006
2006/0172/DK	Projet de règlement portant modification du règlement d'administration publique relatif à l'étiquetage, etc. des denrées alimentaires	11.7.2006
2006/0173/D	Conditions techniques de livraison et dispositions techniques de contrôle pour les profilés d'étanchéité (TL/TP DP)	11.7.2006
2006/0174/D	Loi sur la qualité et la sécurité des tissus et cellules humains (loi sur les tissus)	12.7.2006
2006/0175/NL	Protocole d'accord relatif aux camions propres et au zonage environnemental	13.7.2006
2006/0176/D	Exigences techniques relatives aux pièces de véhicules dans le cadre des essais de modèle conformément au § 22a de l'Ordonnance relative aux autorisations de circulation sur les routes (StVZO); Modification et complément	13.7.2006
2006/0177/CZ	Projet d'arrêté relatif aux procédures des prestataires qualifiés de services de certification, aux exigences concernant les instruments de signature électronique et aux exigences concernant la protection des données afférentes à la création de marques électroniques (arrêté relatif aux procédures des prestataires qualifiés de services certifiés)	14.7.2006
2006/0178/I	Délibération du Conseil régional n° 110 du 20 février 2006 ayant pour objet la «Loi régionale n° 25/99 — Marque» Agriqualità «— Produit de l'agriculture intégrée. Approbation du projet concernant les principes généraux pour les phases de production et la commercialisation des produits de boulangerie et de pâtisserie.»	14.7.2006
2006/0179/I	Délibération du Conseil régional n° 1273 du 27 décembre 2005, portant approbation du règlement d'application de la loi régionale n° 64 du 16 novembre 2004 (Protection et valorisation du patrimoine des races et des variétés présentant un intérêt agricole, zootechnique et sylvicole)	14.7.2006

⁽¹⁾ Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

⁽²⁾ Période durant laquelle le projet ne peut être adopté.

⁽³⁾ Pas de statu quo en raison de l'acceptation, par la Commission, de la motivation de l'urgence invoquée par l'État membre auteur.

⁽⁴⁾ Pas de statu quo, car spécifications techniques ou règles relatives aux services ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières, au sens de l'article 1^{er}, point 11, deuxième alinéa, troisième tiret de la directive 98/34/CE.

⁽⁵⁾ Clôture de la procédure d'information.

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94 (Rec. 1996 I, p. 2201), aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 98/34/CE (à l'époque 83/189/CEE) doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à la directive.

Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1^{er} octobre 1986 (JO C 245 du 1.10.1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour de plus amples informations sur la procédure de notification, veuillez-vous adresser à:

Commission européenne
DG Entreprises et industrie, unité C3
B-1049 Bruxelles
E-mail: Dir83-189-Central@cec.eu.int

Voyez également le site <http://europa.eu.int/comm/entreprise/tris>

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, vous pouvez vous adresser aux services nationaux dont la liste figure ci-après:

LISTE DES SERVICES NATIONAUX CHARGÉS DE L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE 98/34/CE

BELGIQUE

BELNotif
Qualité et Sécurité
SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie
NG III — 4^{ème} étage
boulevard du Roi Albert II/16
B-1000 Bruxelles

M^{me} Pascaline Descamps
Tél.: (32) 2 277 80 03
Fax: (32) 2 277 54 01
E-mail: pascaline.descamps@mineco.fgov.be
paolo.caruso@mineco.fgov.be

Boîte aux lettres commune: belnotif@mineco.fgov.be

Site: <http://www.mineco.fgov.be>

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Czech Office for Standards, Metrology and Testing
Gorazdova 24
P.O. BOX 49
CZ-128 01 Praha 2

M. Miroslav Chloupek
Director of International Relations Department
Tél.: (420) 224 907 123
Fax: (420) 224 914 990
E-mail: chloupek@unmz.cz

M^{me} Lucie Růžicková
Tél.: (420) 224 907 139
Fax: (420) 224 907 122
E-mail: ruzickova@unmz.cz

Boîte aux lettres commune: eu9834@unmz.cz

Site: <http://www.unmz.cz>

DANEMARK

Erhvervs- og Byggestyrelsen
(National Agency for Enterprise and Construction)
Dahlerups Pakhus
Langelinie Allé 17
DK-2100 København Ø (ou DK-2100 Copenhagen OE)

M. Bjarne Bang Christensen
Legal adviser
Tél.: (45) 35 46 63 66 (sélection directe)
E-mail: bbc@ebst.dk

M^{me} Birgit Jensen
Principal Executive Officer
Tél.: (45) 35 46 62 87 (sélection directe)
Fax: (45) 35 46 62 03
E-mail: bij@ebst.dk

Boîte aux lettres commune pour les messages de notification —
noti@ebst.dk

Site: <http://www.ebst.dk/Notifikationer>

ALLEMAGNE

Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie
Referat XA2
Scharnhorststr. 34 — 37
D-10115 Berlin

M^{me} Christina Jäckel
Tél.: (49) 30 2014 6353
Fax: (49) 30 2014 5379
E-mail: infonorm@bmwa.bund.de

Site: <http://www.bmwa.bund.de>

ESTONIE

Ministry of Economic Affairs and Communications
Harju str. 11
EE-15072 Tallinn

M. Karl Stern
Executive Officer of Trade Policy Division
EU and International Co-operation Department
Tél.: (372) 6 256 405
Fax: (372) 6 313 029
E-mail: karl.stern@mkm.ee

Boîte aux lettres commune: el.teavitamine@mkm.ee

Site: <http://www.mkm.ee>

GRÈCE

Ministry of Development
General Secretariat of Industry
Mesogeion 119
GR-101 92 ATHENS
Tél.: (30) 210 696 98 63
Fax: (30) 210 696 91 06

ELOT
Acharnon 313
GR-111 45 ATHENS

M^{me} Evangelia Alexandri
Tél.: (30) 210 212 03 01
Fax: (30) 210 228 62 19
E-mail: alex@elot.gr

Boîte aux lettres commune: 83189in@elot.gr

Site: <http://www.elot.gr>

ESPAGNE

S.G. de Asuntos Industriales, Energéticos, de Transportes y Comunicaciones y de Medio Ambiente
 D.G. de Coordinación del Mercado Interior y otras PPCC
 Secretaría de Estado para la Unión Europea
 Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación
 Torres «Ágora»
 C/ Serrano Galvache, 26-4ª
 E-20033 Madrid

M. Angel Silván Torregrosa
 Tél.: (34) 91 379 83 32

M^{me} Esther Pérez Peláez
 Conseiller technique
 E-mail: esther.perez@ue.mae.es
 Tél.: (34) 91 379 84 64
 Fax: (34) 91 379 84 01

Boîte aux lettres commune: d83-189@ue.mae.es

FRANCE

Délégation interministérielle aux normes
 Direction générale de l'Industrie, des Technologies de l'information et des Postes (DiGITIP)
 Service des politiques d'innovation et de compétitivité (SPIC)
 Sous-direction de la normalisation, de la qualité et de la propriété industrielle (SQUALPI)
 DiGITIP 5
 12, rue Villiot
 F-75572 Paris Cedex 12

M^{me} Suzanne Piau
 Tél.: (33) 1 53 44 97 04
 Fax: (33) 1 53 44 98 88
 E-mail: suzanne.piau@industrie.gouv.fr

M^{me} Françoise Ouvrard
 Tél.: (33) 1 53 44 97 05
 Fax: (33) 1 53 44 98 88
 E-mail: francoise.ouvrard@industrie.gouv.fr

Boîte aux lettres commune: d9834.france@industrie.gouv.fr

IRLANDE

NSAI
 Glasnevin
 Dublin 9
 Ireland

M. Tony Losty
 Tél.: (353) 1 807 38 80
 Fax: (353) 1 807 38 38
 E-mail: tony.losty@nsai.ie

Site: <http://www.nsai.ie/>

ITALIE

Ministero delle attività produttive
 Direzione Generale per lo sviluppo produttivo e la competitività
 Ispettorato tecnico dell'industria — Ufficio F1
 Via Molise 2
 I-00187 Roma

M. Vincenzo Correggia
 Tél.: (39) 06 47 05 22 05
 Fax: (39) 06 47 88 78 05
 E-mail: vincenzo.correggia@attivitaproduttive.gov.it

M. Enrico Castiglioni
 Tél.: (39) 06 47 05 26 69
 Fax: (39) 06 47 88 78 05
 E-mail: enrico.castiglioni@attivitaproduttive.gov.it

Boîte aux lettres commune: ucn98.34.italia@attivitaproduttive.gov.it

Site: <http://www.minindustria.it>

CHYPRE

Cyprus Organization for the Promotion of Quality
 Ministry of Commerce, Industry and Tourism
 13-15, A. Araouzou street
 CY-1421 Nicosia

Tél.: (357) 22 409310
 Fax: (357) 22 754103

M. Antonis Ioannou
 Tél.: (357) 22 409409
 Fax: (357) 22 754103
 E-mail: aioannou@cys.mcit.gov.cy

Boîte aux lettres commune: dir9834@cys.mcit.gov.cy

Site: <http://www.cys.mcit.gov.cy>

LETTONIE

Ministry of Economics of Republic of Latvia
 Trade Normative and SOLVIT Notification Division
 SOLVIT Coordination Centre
 55, Brīvības Street
 LV-1519 Riga

Reinis Berzins
 Deputy Head of Trade Normative and SOLVIT Notification Division
 Tél.: (371) 7013230
 Fax: (371) 7280882

Zanda Liekna
 Senior Officer of Division of EU Internal Market Coordination
 Tél.: (371) 7013236
 Tél.: (371) 7013067
 Fax: (371) 7280882
 E-mail: zanda.liekna@em.gov.lv

Boîte aux lettres commune: notification@em.gov.lv

LITUANIE

Lithuanian Standards Board
T. Kosciuskos g. 30
LT-01100 Vilnius

M^{me} Daiva Lesickiene
Tél.: (370) 5 2709347
Fax: (370) 5 2709367

E-mail: dir9834@lsd.lt

Site: <http://www.lsd.lt>

LUXEMBOURG

SEE — Service de l'Energie de l'Etat
34, avenue de la Porte-Neuve B.P. 10
L-2010 Luxembourg

M. J.P. Hoffmann
Tél.: (352) 46 97 46 1
Fax: (352) 22 25 24
E-mail: see.direction@eg.etat.lu

Site: <http://www.see.lu>

HONGRIE

Hungarian Notification Centre —
Ministry of Economy and Transport
Industrial Department
Budapest
Honvéd u. 13-15
H-1880

M. Zsolt Fazekas
Leading Councillor
E-mail: fazekas.zsolt@gkm.gov.hu
Tél.: (36) 1 374 2873
Fax: (36) 1 473 1622

E-mail: notification@gkm.gov.hu

Site: <http://www.gkm.hu/dokk/main/gkm>

MALTE

Malta Standards Authority
Level 2
Evans Building
Merchants Street
VLT 03
MT-Valletta

Tél.: (356) 2124 2420
Tél.: (356) 2124 3282
Fax: (356) 2124 2406

M^{me} Lorna Cachia
E-mail: lorna.cachia@msa.org.mt

Boîte aux lettres commune: notification@msa.org.mt

Site: <http://www.msa.org.mt>

PAYS-BAS

Ministerie van Financiën
Belastingdienst/Douane Noord
Team bijzondere klantbehandeling
Centrale Dienst voor In-en uitvoer
Engelse Kamp 2
Postbus 30003
9700 RD Groningen
Nederland

M. Ebel van der Heide
Tél.: (31) 50 5 23 21 34

M^{me} Hennie Boekema
Tél.: (31) 50 5 23 21 35

M^{me} Tineke Elzer
Tél.: (31) 50 5 23 21 33
Fax: (31) 50 5 23 21 59

Boîte aux lettres commune:
Enquiry.Point@tiscali-business.nl
Enquiry.Point2@tiscali-business.nl

AUTRICHE

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
Abteilung C2/1
Stubenring 1
A-1010 Wien

M^{me} Brigitte Wikgolm
Tél.: (43) 1 711 00 58 96
Fax: (43) 1 715 96 51 ou (43) 1 712 06 80
E-mail: not9834@bmwa.gv.at

Site: <http://www.bmwa.gv.at>

POLOGNE

Ministry of Economy and Labour
Department for European and Multilateral Relations
Plac Trzech Krzyży 3/5
PL-00-507 Warszawa

M^{me} Barbara Nieciak
Tél.: (48) 22 693 54 07
Fax: (48) 22 693 40 28
E-mail: barnie@mg.gov.pl

M^{me} Agata Gağor
Tél.: (48) 22 693 56 90

Boîte aux lettres commune: notyfikacja@mg.gov.pl

PORTUGAL

Instituto Português da Qualidade
Rua Antonio Gião, 2
P-2829-513 Caparica

M^{me} Cândida Pires
Tél.: (351) 21 294 82 36 ou 81 00
Fax: (351) 21 294 82 23
E-mail: c.pires@mail.ipq.pt

Boîte aux lettres commune: not9834@mail.ipq.pt

Site: <http://www.ipq.pt>

SLOVÉNIE

SIST — *Slovenian Institute for Standardization*
 Contact point for 98/34/EC and WTO-TBT Enquiry Point
 Šmartinska 140
 SLO-1000 Ljubljana

M^{me} Vesna Stražišar
 Tél.: (386) 1 478 3041
 Fax: (386) 1 478 3098
 E-mail: contact@sist.si

SLOVAQUIE

M^{me} Kvetoslava Steinlova
 Director of the Department of European Integration,
 Office of Standards, Metrology and Testing of the Slovak Republic
 Stefanovicova 3
 SK-814 39 Bratislava
 Tél.: (421) 2 5249 3521
 Fax: (421) 2 5249 1050
 E-mail: steinlova@normoff.gov.sk

FINLANDE

Kauppa-ja teollisuusministeriö
 (Ministry of Trade and Industry)

Accueil du public:
 Aleksanterinkatu 4
 FIN-00171 Helsinki
 et
 Katakatu 3
 FIN-00120 Helsinki

Adresse postale:
 PO Box 32
 FIN-00023 Government

M^{me} Leila Orava
 Tél.: (358) 9 1606 46 86
 Fax: (358) 9 1606 46 22
 E-mail: leila.orava@ktm.fi

M^{me} Katri Amper
 Tél.: (358) 9 1606 46 48

Boîte aux lettres commune: maaraykset.tekniset@ktm.fi
 Site: <http://www.ktm.fi>

SUÈDE

Kommerskollegium
 (National Board of Trade)
 Box 6803
 Drottninggatan 89
 S-113 86 Stockholm

M^{me} Kerstin Carlsson
 Tél.: (46) 86 90 48 82 ou (46) 86 90 48 00
 Fax: (46) 8 690 48 40 ou (46) 83 06 759
 E-mail: kerstin.carlsson@kommers.se

Boîte aux lettres commune: 9834@kommers.se
 Site: <http://www.kommers.se>

ROYAUME-UNI

Department of Trade and Industry
 Standards and Technical Regulations Directorate 2
 151 Buckingham Palace Road
 London SW1 W 9SS
 United Kingdom

M. Philip Plumb
 Tél.: (44) 2072151488
 Fax: (44) 2072151529
 E-mail: philip.plumb@dti.gsi.gov.uk

Boîte aux lettres commune: 9834@dti.gsi.gov.uk
 Site: <http://www.dti.gov.uk/strd>

AELE — ESA

EFTA Surveillance Authority
 Rue Belliard 35
 B-1040 Bruxelles

M^{me} Adinda Batsleer
 Tél.: (32) 2 286 18 61
 Fax: (32) 2 286 18 00
 E-mail: aba@eftasurv.int

M^{me} Tuija Ristiluoma
 Tél.: (32) 2 286 18 71
 Fax: (32) 2 286 18 00
 E-mail: tri@eftasurv.int

Boîte aux lettres commune: DRAFTTECHREGESA@eftasurv.int
 Site: <http://www.eftasurv.int>

EFTA (AELE)
 Goods Unit
 EFTA Secretariat
 Rue Joseph II 12-16
 B-1000 Bruxelles

M^{me} Kathleen Byrne
 Tél.: (32) 2 286 17 49
 Fax: (32) 2 286 17 42
 E-mail: kathleen.byrne@efta.int

Boîte aux lettres commune: DRAFTTECHREGGEFTA@efta.int
 Site: <http://www.efta.int>

TURQUIE

Undersecretariat of Foreign Trade
 General Directorate of Standardisation for Foreign Trade
 İnönü Bulvarı n° 36
 06510
 Emek — Ankara

M. Mehmet Comert
 Tél.: (90) 312 212 58 98
 Fax: (90) 312 212 87 68
 E-mail: comertm@dtm.gov.tr

Site: <http://www.dtm.gov.tr>

Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains systèmes de caméras originaires du Japon et de réexamen intermédiaire du droit antidumping institué sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon

(2006/C 117/03)

La Commission a été saisie d'une plainte, déposée conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (ci-après dénommé «règlement de base») ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2117/2005 du Conseil ⁽²⁾, selon laquelle les importations de certains systèmes de caméras originaires du Japon (ci-après dénommée «pays concerné») feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient ainsi un préjudice important à l'industrie communautaire.

1. Plainte

La plainte a été déposée le 4 avril 2006 par Grass Valley Nederland BV (ci-après dénommé «plaignant») au nom de producteurs représentant une proportion majeure, en l'occurrence plus de 25 %, de la production communautaire totale de certains systèmes de caméras.

2. Produit concerné

Les produits présumés faire l'objet de pratiques de dumping sont certains systèmes de caméras originaires du Japon (ci-après dénommés «produit concerné»), comportant:

- a) une tête de caméra:
 - i) avec viseur intégré, connexion ou possibilité de connexion à un viseur
 - ii) avec bloc optique intégré, module frontal ou dispositif similaire (voir description ci-dessous), connexion ou possibilité de connexion
 - iii) soit logée dans le même boîtier que l'adaptateur, soit séparée de celui-ci;
- b) un adaptateur pouvant ou non être intégré à la tête de caméra;
- c) un bloc optique, module frontal ou dispositif similaire, muni d'un ou de plusieurs capteurs d'images, dont la diagonale effective de la zone de lecture photosensible est égale ou supérieure à 6 mm, pouvant ou non être intégré à la tête de caméra;
- d) un viseur pouvant ou non être intégré à la tête de caméra;
- e) une station de base ou un bloc commande caméra (CCU) relié à la caméra par un câble ou par un autre moyen de type connexion sans fil;

- f) un tableau de commande opérationnel (OCP) ou un dispositif équivalent pour la commande de caméras individuelles (par exemple, réglage des couleurs, ouverture de l'objectif ou diaphragme);
- g) un pupitre de régie finale (MCP) ou une unité centrale de réglage (MSU) permettant une vue d'ensemble et le réglage à distance de plusieurs caméras;
- h) un adaptateur d'objectif «box», du type adaptateur pour gros objectif ou «SuperXpander», permettant d'utiliser des caméras portables avec cette catégorie d'objectifs,

importés ensemble ou séparément.

Les systèmes de caméras ne comprennent pas toujours nécessairement tous les composants précités.

Ces différents composants du système (à l'exception de la tête de caméra) ne peuvent pas fonctionner séparément ni être utilisés en dehors du système de caméra d'un producteur particulier.

Les objectifs et les enregistreurs qui ne sont pas dans le même boîtier que la tête de caméra ne relèvent pas de la définition du produit concerné.

Le produit concerné peut être utilisé pour la radiodiffusion, la retransmission d'informations, la cinématographie numérique ou des applications professionnelles. Les applications professionnelles de ces systèmes incluent, entre autres, la production de matériel vidéo à caractère éducatif, récréatif, promotionnel et documentaire, à des fins de distribution interne et externe.

Le produit concerné est habituellement déclaré sous les codes NC ex 8525 30 90, ex 8525 40 91, ex 8528 21 14, ex 8528 21 16, ex 8528 21 90, ex 8528 22 00, ex 8529 90 81, ex 8529 90 95, ex 8537 10 91, ex 8537 10 99, ex 8543 89 97 et ex 9002 90 00. Ces codes NC sont mentionnés à titre indicatif.

3. Allégation de dumping

L'allégation de dumping repose sur une comparaison entre la valeur normale, établie sur la base des prix intérieurs, et les prix à l'exportation vers la Communauté du produit concerné.

Sur cette base, la marge de dumping calculée est importante.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 340 du 23.12.2005, p. 17.

4. Allégation de préjudice

Le plaignant a fourni des éléments de preuve dont il ressort que les importations du produit concerné en provenance du Japon ont augmenté globalement en termes absolus et en termes de part de marché.

Il a également affirmé que les volumes et les prix du produit importé ont eu, entre autres, une incidence négative sur la part de marché détenue, les quantités vendues et les prix pratiqués par l'industrie communautaire, qui a gravement affecté l'ensemble des résultats et la situation financière de cette dernière.

5. Procédure

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, que la plainte a été déposée par l'industrie communautaire ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission ouvre une enquête, conformément à l'article 5 du règlement de base.

5.1. Procédure de détermination du dumping et du préjudice

L'enquête déterminera si le produit concerné originaire du Japon fait l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières causent un préjudice.

a) Échantillonnage

Compte tenu du nombre apparemment élevé de parties concernées par la présente procédure, la Commission peut décider de recourir à la technique de l'échantillonnage, conformément à l'article 17 du règlement de base.

i) Échantillon de producteurs/exportateurs au Japon

Pour permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs/exportateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître en prenant contact avec la Commission et en fournissant, dans le délai fixé au point 6 b) i) et selon la forme précisée au point 7, les informations suivantes sur leur(s) société(s):

- les nom, adresse, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que le nom d'une personne à contacter;
- le chiffre d'affaires en monnaie nationale et le volume en unités du produit concerné vendu à l'exportation vers la Communauté au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2005 et le 31 mars 2006;
- le chiffre d'affaires, en monnaie nationale, et le volume, en unités, du produit concerné vendu sur le marché intérieur au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2005 et le 31 mars 2006;

- une indication de l'intention ou non de la société de solliciter un traitement individuel ⁽¹⁾ (le traitement individuel peut uniquement être demandé par les producteurs);
- les activités précises de la société dans la production du produit concerné;
- les noms et activités précises de toutes les sociétés liées ⁽²⁾ participant à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit concerné;
- toute autre information susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon;
- en communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Le fait d'être retenue implique, pour la société, qu'elle réponde à un questionnaire et accepte la vérification sur place de ses réponses. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conséquences d'un défaut de coopération sont exposées au point 8 ci-dessous.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon de producteurs/exportateurs, la Commission prendra également contact avec les autorités du pays exportateur et toute association connue de producteurs-exportateurs.

ii) Échantillon d'importateurs

Pour permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les importateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître en prenant contact avec la Commission et en fournissant, dans le délai fixé au point 6 b) i) et selon la forme précisée au point 7, les informations suivantes sur leur(s) société(s):

- les nom, adresse, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que le nom d'une personne à contacter;
- le chiffre d'affaires total, en euros, réalisé par la société au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 mars 2006;
- le nombre total de personnes employées;
- les activités précises de la société en relation avec le produit concerné;

⁽¹⁾ L'application de marges individuelles peut être demandée au titre de l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base par les sociétés non incluses dans l'échantillon.

⁽²⁾ Pour une définition des sociétés liées, se référer à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

- le volume, en unités, et la valeur, en euros, des importations et des ventes du produit concerné originaire du Japon effectuées sur le marché de la Communauté pendant la période comprise entre le 1^{er} avril 2005 et le 31 mars 2006;
- les noms et les activités précises de toutes les sociétés liées ⁽¹⁾ participant à la production et/ou la vente du produit concerné;
- toute autre information susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon;
- en communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Le fait d'être retenue implique, pour la société, qu'elle réponde à un questionnaire et accepte la vérification sur place de ses réponses. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conséquences d'un défaut de coopération sont exposées au point 8 ci-dessous.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon d'importateurs, la Commission prendra également contact avec toute association connue d'importateurs.

iii) Composition définitive des échantillons

Toute partie intéressée désirant fournir des informations utiles concernant la composition des échantillons doit le faire dans le délai fixé au point 6 b) ii).

La Commission entend fixer la composition définitive des échantillons après consultation des parties concernées qui auront exprimé le souhait d'y être incluses.

Les sociétés incluses dans les échantillons doivent répondre à un questionnaire dans le délai fixé au point 6 b) iii) et coopérer dans le cadre de l'enquête.

En cas de défaut de coopération, la Commission pourra établir ses conclusions sur la base des données disponibles, conformément à l'article 17, paragraphe 4, et à l'article 18 du règlement de base. Une conclusion fondée sur les données disponibles peut s'avérer moins avantageuse pour la partie concernée, ainsi qu'il est expliqué au point 8.

⁽¹⁾ Pour une définition des sociétés liées, se référer à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

b) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires à l'industrie communautaire, à toute association de producteurs dans la Communauté, aux producteurs/exportateurs au Japon retenus dans l'échantillon et à toute association de producteurs/exportateurs, aux importateurs retenus dans l'échantillon et à toute association d'importateurs citée dans la plainte ainsi qu'aux autorités du pays exportateur concerné.

Les producteurs/exportateurs au Japon sollicitant un traitement individuel en vue de l'application de l'article 17, paragraphe 3, et de l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base doivent renvoyer un questionnaire dûment rempli dans le délai fixé au point 6 a) ii) du présent avis. Ils doivent donc demander un questionnaire dans le délai fixé au point 6 a) i). Toutefois, ces parties doivent savoir que, si la Commission procède par échantillonnage pour les producteurs/exportateurs, elle peut néanmoins décider de ne pas calculer de marge individuelle si le nombre de producteurs-exportateurs est si important qu'un examen individuel compliquerait indûment sa tâche et l'empêcherait d'achever l'enquête en temps utile.

c) Informations et auditions

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations autres que celles contenues dans les réponses au questionnaire et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a) ii).

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre. Ces demandes doivent être présentées dans le délai fixé au point 6 a) iii).

5.2. Procédure d'évaluation de l'intérêt de la Communauté

Dans l'hypothèse où les allégations concernant le dumping et le préjudice seraient fondées, il sera déterminé, conformément à l'article 21 du règlement de base, s'il est de l'intérêt de la Communauté d'instituer des mesures antidumping. À cet effet, l'industrie communautaire, les importateurs, leurs associations représentatives, les utilisateurs représentatifs et les organisations représentatives des consommateurs peuvent, pour autant qu'ils prouvent qu'il existe un lien objectif entre leur activité et le produit concerné, se faire connaître et fournir des informations à la Commission dans le délai général fixé au point 6 a) ii). Les parties ayant respecté cette procédure peuvent demander à être entendues, en exposant les raisons particulières justifiant leur audition, dans le délai fixé au point 6 a) iii). Il convient de noter que toute information présentée conformément à l'article 21 ne sera prise en considération que si elle a été simultanément étayée par des éléments de preuve concrets.

6. Délai

a) Délais généraux

(i) Pour demander un questionnaire

Toutes les parties intéressées doivent demander un questionnaire dès que possible, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(ii) Pour se faire connaître, fournir les réponses au questionnaire ou toute autre information

Afin que leurs démarches puissent être prises en compte pendant l'enquête, toutes les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission, et, sauf avis contraire, présenter leur point de vue, leurs réponses au questionnaire, ainsi que toute autre information dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal Officiel de l'Union européenne*. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

Les sociétés retenues dans un échantillon doivent remettre leurs réponses au questionnaire dans le délai fixé au point 6 b) iii).

(iii) Auditions

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

b) Délai spécifique concernant l'échantillon

(i) Les informations visées aux points 5.1 a) i) et ii) doivent être communiquées dans les quinze jours suivant la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, car la Commission entend consulter, au sujet de la composition définitive des échantillons, les parties concernées qui auront exprimé le souhait d'y être incluses dans un délai de vingt et un jours à compter de la date de publication du présent avis.

(ii) Toutes les autres informations utiles concernant la composition des échantillons visées au point 5.1 a) iii) doivent parvenir à la Commission dans un délai de vingt et un jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(iii) Les réponses au questionnaire des parties composant l'échantillon doivent parvenir à la Commission dans un délai de trente-sept jours à compter de la date de la notification de leur inclusion dans cet échantillon.

7. Observations écrites, réponses au questionnaire et correspondance

Tous les commentaires et les demandes des parties intéressées doivent être présentés par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et les numéros de téléphone et de télécopieur de la partie intéressée. Tous les commentaires écrits, y compris les informations demandées dans le présent avis, les réponses aux questionnaires et la correspondance des parties concernées, fournis à titre confidentiel, porteront la mention «restreint» ⁽¹⁾ et, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, seront accompagnés d'une version non confidentielle portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties concernées».

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission des Communautés européennes
Direction générale du commerce
Direction B
Bureau: J-79 5/16
B-1049 Bruxelles
Télécopieur: (32-2) 295 65 05

8. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou fallacieux, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles. Lorsqu'une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que les conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

9. Réexamen des mesures existantes

Par le règlement (CE) n° 2042/2000 ⁽²⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon, relevant des codes NC ex 8525 30 90, ex 8537 10 91, ex 8537 10 99, ex 8529 90 81, ex 8529 90 95 (auparavant ex 8529 90 88), ex 8543 89 97 (auparavant ex 8543 89 95), ex 8528 21 14, ex 8528 21 16 et ex 8528 21 90. Le produit couvert par ce règlement correspond exactement à la définition figurant au point 2 ci-dessus.

⁽¹⁾ Cette mention signifie que le document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au sens de l'article 19 du règlement de base et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).

⁽²⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 38. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1454/2005 (JO L 231 du 8.9.2005, p. 1).

Au cas où il serait décidé que des mesures doivent être instituées sur certains systèmes de caméras originaires du Japon dans le cadre de la procédure ouverte à la suite du présent avis, couvrant ainsi les systèmes de caméras de télévision soumis aux mesures en vertu du règlement (CE) n° 2042/2000, il serait inapproprié de maintenir les mesures instituées par ce règlement et il conviendrait de le modifier ou de l'abroger en conséquence. Il convient dès lors d'ouvrir un réexamen intermédiaire du règlement (CE) n° 2042/2000 afin de permettre une éventuelle modification ou abrogation à la suite de l'enquête ouverte par le présent avis.

La Commission ouvre donc, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base, un réexamen intermédiaire du

règlement (CE) n° 2042/2000. Les dispositions exposées dans les paragraphes 5, 6, 7 et 8 de l'avis s'appliquent *mutatis mutandis* à ce réexamen intermédiaire.

10. Calendrier de l'enquête

L'enquête sera terminée conformément à l'article 6, paragraphe 9, et de l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base dans les quinze mois qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent être instituées au plus tard neuf mois après la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.4180 — Gaz de France/Suez)**

(2006/C 117/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 10 mai 2006, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, par lequel le groupe Gaz de France («GDF», France) fusionne, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement du Conseil, avec le groupe Suez («Suez», France) par voie d'échange d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour GDF: secteur du gaz dans sa totalité, production et fourniture d'électricité, services énergétiques;
- pour Suez: secteurs électrique et gazier, services énergétiques, services liés à l'eau et à l'environnement.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4180 — Gaz de France/Suez, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
DG Concurrence
Merger Registry
J-70
B-1049 Bruxelles

(1) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COUR DE JUSTICE DE L'AELE

Recours introduit le 13 mars 2006 par l'Autorité de surveillance de l'AELE contre le Royaume de Norvège

(Affaire E-1/06)

(2006/C 117/05)

L'Autorité de surveillance de l'AELE, représentée par MM. Niels Fenger et Per Andreas Bjørgan, en qualité d'agents ayant élu domicile 35, Rue Belliard, B-1040 Bruxelles, a introduit un recours contre le Royaume de Norvège devant la Cour de justice de l'AELE le 13 mars 2006.

La requérante demande à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer que le Royaume de Norvège, en modifiant la législation norvégienne sur les jeux et loteries par la «Lov av 29. august 2003 om endringer i pengespill- og lotterilovgivningen», qui introduit un monopole dans l'exploitation des machines de jeu, a enfreint les articles 31 et 36 de l'accord EEE;

et

2. condamner le Royaume de Norvège aux dépens de l'instance.

Contexte factuel et juridique et moyens de droit invoqués:

- L'affaire concerne le monopole sur l'exploitation des machines de jeu en Norvège.
- Le code pénal norvégien, sections 298 et 299, interdit tous les jeux de hasard qui ne sont pas autorisés par une législation spécifique.
- La loi du 28 août 1992 n° 103 (loi sur les jeux de hasard) a placé l'exploitation de plusieurs jeux de hasard antérieurement autorisés (Lotto, courses de chevaux et paris sur les matches de football) sous le contrôle unique de Norsk Tipping AS, une société entièrement détenue par le gouvernement norvégien.
- La loi du 24 février 1995 n° 11 (loi sur la loterie) définit les machines de jeu comme un jeu de loterie qui ne peut être exploité qu'en vue de mobiliser des ressources pour des causes charitables. La loi précisait qui pouvait exploiter de telles machines, y compris des opérateurs privés.
- Afin de s'attaquer au problème croissant de la ludomanie, le Storting (le parlement norvégien) a adopté la loi du 29 août 2003 n° 90 qui transfère la couverture de la gestion des activités de loterie utilisant des appareils de jeu de la loi sur la loterie (qui autorise les opérateurs privés) à la loi sur les jeux de hasard (qui accorde à Norsk Tipping AS des droits exclusifs d'exploitation).
- En vertu de ces modifications de la législation norvégienne, les opérateurs existants doivent être exclus du marché et les services d'exploitation d'appareils de jeu ne peuvent dorénavant plus être prestés que dans le cadre d'un monopole d'État (Norsk Tipping AS).
- Or, l'article 31 EEE interdit les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre de la CE ou d'un État de l'AELE sur le territoire d'un autre de ces États. Cette disposition s'étend également à la création d'agences, de succursales ou de filiales par les ressortissants d'un État membre de la CE ou d'un État de l'AELE, établis sur le territoire de l'un de ces États.

- L'article 36 EEE interdit, en ce qui le concerne, toute restriction à la libre prestation des services à l'intérieur du territoire de l'EEE à l'égard des ressortissants des États membres de la CE et des États de l'AELE établis dans un État membre de la CE ou dans un État de l'AELE, autre que celui du destinataire de la prestation.
-